

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Préfecture Départementale de la Haute-Vienne

Limoges, le 1^{er} mars 2018

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet de la HAUTE VIENNE
Préfecture de la Haute-Vienne
Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales et
de l'utilité publique
1 rue de la Préfecture – BP 87031
87031 LIMOGES cedex 1

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
PRÉSENTATION AU CODERST – PROJET D'ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
SYNDICAT DÉPARTEMENTAL POUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

Objet : Installation de stockage de déchets non-dangereux dite ALVEOL exploitée par le SYDED sur le territoire des communes de Bellac et Peyrat-de-Bellac

I Introduction

Par courrier du 17 janvier 2018, M. le Président du SYDED nous a informé qu'il compte mettre en place de nouvelles installations de traitement des lixiviats sur le site ALVEOL dans le but de réduire, voire supprimer les rejets dans le milieu naturel.

Deux techniques sont envisagées :

- l'évapo-concentration sous vide du lixiviat brut qui permettrait de supprimer les rejets en concentrant les effluents sous forme de boues.
- l'évaporation de perméat issu d'un traitement préalable des lixiviats qui limiterait les rejets.

Cette nouvelle installation consommerait le biogaz collecté sur l'installation de stockage de déchets non dangereux.

La faible hydrologie du milieu récepteur justifie que le traitement des lixiviats soit amélioré afin de garantir en toute circonstance la conformité à la réglementation des rejets des lixiviats et leur compatibilité avec le milieu récepteur.

Par ailleurs, de nouvelles dispositions concernant la réduction et la surveillance des substances dangereuses dans l'eau ont été introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'objet du présent rapport est de faire part à Monsieur le Préfet de l'analyse de l'inspection des installations classées sur ces éléments et de proposer les suites à y donner

II Nouvelle installation de traitement

La mise en place des nouvelles installations de traitement des lixiviats avec l'utilisation du biogaz comme source d'énergie constitue une modification notable des conditions d'exploitation au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, l'exploitant doit porter à la connaissance de M. le Préfet tous les éléments d'appréciation avant la réalisation du nouvel équipement. Le projet d'arrêté complémentaire ci-joint précise les éléments techniques à fournir par l'exploitant pour définir le projet de traitement des lixiviats. Il s'agit des informations suivantes :

- description et principe de fonctionnement des équipements de traitement des lixiviats,
- caractérisation et dimensionnement des nouvelles installations de traitement, des éventuels effluents rejetés dans le milieu naturel, des boues issues du traitement, prévention des odeurs,
- plan d'implantation,
- descriptions des mesures prévues pour réduire les dangers et prévenir les risques liés à la valorisation du biogaz,
- programme de construction,
- étude de compatibilité du milieu en cas de rejet résiduel des lixiviats traités dans le milieu naturel en application de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux stockages de déchets non dangereux.,
- description des capacités techniques et des moyens de traitements des lixiviats à mettre en oeuvre sur site ou à l'extérieur du site à partir du 1^{er} octobre 2018 et jusqu'à la mise en service des nouvelles installations de traitement.

Des prescriptions complémentaires sont également proposées afin que l'exploitant prenne toutes les mesures pour garantir à tout moment une bonne gestion du volume des lixiviats présents dans les bassins de stockage et leur traitement dans les conditions réglementaires notamment pendant la période de construction et de mise au point des nouveaux équipements de traitement des lixiviats.

III Réduction et surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau

Les nouvelles dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 cité ci-dessus sont applicables aux installations existantes à partir du 1^{er} janvier 2018 en ce qui concerne la surveillance des substances dangereuses dans l'eau et à partir du 1^{er} janvier 2020 en ce qui concerne le respect des valeurs limites de rejet dans le milieu naturel.

Le projet d'arrêté complémentaire ci-joint complète le plan de surveillance des rejets d'ALVEOL et introduit les nouvelles valeurs limites applicables au 1^{er} janvier 2020.

IV Propositions de l'inspection des installations classées

Il est donc proposé un projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui précise :

- les informations à porter à la connaissance du Préfet concernant le nouveau projet de traitement des lixiviats et les conditions de gestion des installations de traitement des lixiviats pendant la période de construction et de mise au point des nouveaux équipements de traitement des lixiviats,
- la surveillance et les valeurs limites de rejet concernant le rejet des substances dangereuses dans le milieu naturel.

Conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement et compte-tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.